cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Nicolas ZIMMERMANN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Pfastatt (Haut-Rhin)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602934-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70368 LS en date du 8 juin 2026 et ses réponses reçues les 10 juin 2026 et 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 313 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 343 euros et un montant de recettes déclarées de 11 250 euros dont 11 250 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, le moyens exposé ci-après est à examiner.

- Sur l'utilisation de moyens institutionnels en période électorale par l'utilisation de l'adresse mail de conseiller municipal et par la réalisation d'une vidéo dans son bureau. En l'absence d'incidence financière importante, ce grief est a écarter ;

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, les sommes de 353 et 317 euros, correspondant à des prestations de restauration exposées dans le cadre de réunions internes.

En application des mêmes dispositions, les dépenses engagées le jour du scrutin n'ont pas à figurer au compte de campagne. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, les sommes de 150 et 150 euros, correspondant à des locations de salle les 15 et 22 mars 2026.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 9 373 euros, et en recettes à 10 280 euros, dont 10 280 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 124 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 373 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 907 euros, soit 9 373 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 373 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 907 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Nicolas ZIMMERMANN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 9 373 euros

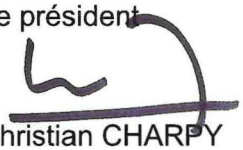
en recettes à 10 280 euros

soit un excédent de 907 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 373 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY